

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Carolina Manganelli à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2021;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Carolina Manganelli.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74475

Gouvernement du Québec

Décret 420-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2) la liste dressée par le gouvernement indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitre ou nommées assesseur, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement une personne cesse d'être inscrite sur la liste, trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017 le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne pour une période de trente-six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74476

Gouvernement du Québec

Décret 429-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui contribue au rayonnement international et à la prospérité du Grand Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74485

Gouvernement du Québec

Décret 430-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Mosaïcultures Internationales de Montréal d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal entend réaliser une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;